

**Assemblée générale**

Distr. générale
27 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention
arbitraire à sa soixante-cinquième session,
14-23 novembre 2012**

N° 48/2012 (République islamique d'Iran)

Communication adressée au Gouvernement le 5 juillet 2012

Concernant: Muhammad Kaboudvand

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe et corr. 1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire est résumée ci-après.

4. M. Muhammad Kaboudvand, ressortissant de la République islamique d'Iran, né à Sanandaj (Senna), est le fondateur du groupe Alliance for Democracy in Iran et de l'Organisation des droits de l'homme du Kurdistan. Il est aussi journaliste et a été rédacteur en chef de la publication *Payam-e Mardom (Le Message du peuple)*. La presse britannique a décerné à M. Kaboudvand le prix prestigieux de «Journaliste international de l'année» et Human Rights Watch le prix Hellmann/Hammitt. M. Kaboudvand est aussi l'auteur de trois ouvrages: *Nimeh-ye Digar (L'autre moitié)*, *Barzakh-e democracy (Le combat pour la démocratie)* et *Jonbesh-e Ejtemaii (Mouvements sociaux)*.

5. Le 1^{er} juillet 2007, M. Kaboudvand a été arrêté à son bureau situé place Vanak, à Téhéran, par des agents des services de renseignements. Aucun mandat d'arrêt ne lui aurait été présenté. Les agents l'ont amené à son domicile, qui a été fouillé. Ils ont saisi ses dossiers personnels, le disque dur de son ordinateur et des disques compacts.

6. M. Kaboudvand a été placé dans le quartier 209 de la prison d'Evin où il est resté en isolement cellulaire pendant cinq mois. Il a été accusé de «menace à la sécurité nationale pour avoir créé l'Organisation des droits de l'homme du Kurdistan», de «vaste propagande contre le système à travers la diffusion d'informations», d'«opposition aux lois pénales islamiques pour avoir dénoncé publiquement des peines comme la lapidation et les exécutions capitales» et de «plaidoyer en faveur des prisonniers politiques». La source précise que M. Kaboudvand a été arrêté parce qu'il avait rendu compte des conditions de détention dans les prisons iraniennes, y compris le recours à la torture et autres mauvais traitements.

7. Le procès de M. Kaboudvand s'est ouvert le 25 mai 2008 à la 15^e section du Tribunal révolutionnaire; les juges auraient décidé de mener le procès à huis clos en vertu de l'article 188 du Code pénal, qui autorise le huis clos pour protéger la moralité publique. La source soutient que le procès de M. Kaboudvand n'avait rien à voir avec la moralité publique. Selon elle, le procès s'est déroulé en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

8. M. Kaboudvand a été condamné à dix ans d'emprisonnement et un an d'emprisonnement supplémentaire pour avoir mené une «vaste propagande contre le système à travers la diffusion d'informations». La 56^e section de la cour d'appel de Téhéran a ramené la peine à dix ans et six mois d'emprisonnement puis la 54^e section de la cour d'appel de Téhéran a confirmé la peine d'emprisonnement de dix ans.

9. La source affirme que le procès de M. Kaboudvand a été reporté à trois reprises parce que les procureurs et le juge ne se sont pas présentés à l'audience. M. Kaboudvand a été maintenu en détention dans l'attente de son procès pendant huit mois, à la suite de multiples reports. La source considère que cela est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

10. En outre, d'après la source, le droit de M. Kaboudvand de communiquer avec son avocat n'a pas été pleinement respecté. M. Kaboudvand a été autorisé à voir son avocat deux fois seulement, à savoir avant l'audience et pendant le procès. Il n'a pas été autorisé à s'entretenir avec son avocat pendant l'audience. La source considère que ces éléments sont contraires à l'article 14 b) et d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au premier paragraphe du Principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

11. La source avance que les éléments de preuve présentés dans le cadre du procès étaient centrés sur la création, en 2005, de l'Organisation des droits de l'homme du Kurdistan qui avait principalement pour tâche de signaler les violations des droits de l'homme à l'Organisation des Nations Unies. Selon elle, d'autres aspects de la surveillance et de la défense des droits de l'homme, qui sont considérés comme des infractions en République islamique d'Iran, ont été retenus contre lui. La source affirme que l'organisation n'était pas enregistrée, mais que ses activités n'étaient pas illégales.

12. Enfin, la source considère que la détention de M. Kaboudvand est directement liée à l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'opinion et d'expression et de son droit à la liberté d'association, garantis par les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Le cas de M. Kaboudvand a, entre autres, été évoqué dans une note du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran datée du 23 septembre (A/66/374, par. 35). M. Kaboudvand souffre de plusieurs affections aiguës et chroniques, souvent sans suivi médical; il a eu notamment deux attaques en 2010. La source déclare que bien que les médecins de la prison aient écrit aux autorités judiciaires et affirmé que M. Kaboudvand avait besoin d'être examiné d'urgence par un spécialiste, cette démarche est restée sans suite. C'est seulement le 23 juillet 2010 que M. Kaboudvand a été autorisé à voir un neurologue en prison. En janvier 2012, il a été transféré dans un hôpital pour se soumettre à des examens.

14. Pendant que M. Kaboudvand était en détention, le montant de la caution pour sa libération a été fixé à 150 millions de tomans (environ 155 000 dollars É.-U.), caution dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que sa famille ne puisse pas s'acquitter. La source soutient que le montant de la caution n'était pas approprié car pareils montants sont exigés pour la libération de suspects dans les affaires de meurtre ou autres crimes analogues.

Réponse du Gouvernement

15. Le Groupe de travail a transmis les allégations au Gouvernement iranien le 5 juillet 2012 en lui demandant de donner dans sa réponse des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Kaboudvand. Il est regrettable que le Groupe de travail n'ait pas reçu de réponse du Gouvernement.

Délibération

16. En l'absence de réponse du Gouvernement et conformément à ses Méthodes de travail, le Groupe de travail est en mesure de rendre un avis en se fondant sur les renseignements reçus.

17. Le Groupe de travail doit d'abord déterminer les raisons et les facteurs qui ont conduit à l'arrestation et au placement en détention de M. Kaboudvand. Dans plusieurs affaires similaires concernant la République islamique d'Iran, y compris dans celles qui ont abouti à la formulation des avis 1/1992, 28/1994, 14/1996, 39/2000, 30/2001, 8/2003, 19/2006, 6/2009, 8/2010, 21/2011, 20/2011 et 30/2012¹, il s'agissait pour le Groupe de travail de déterminer si le facteur ayant motivé l'arrestation et le placement en détention était l'exercice, par les intéressés, des droits et libertés garantis aux articles 19 (liberté d'opinion et d'expression) et 20 (liberté de réunion et d'association pacifique) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 19 (liberté d'opinion et d'expression) et 21 (réunion pacifique, liberté de réunion et d'association pacifique) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Comme dans les avis précédents du Groupe de travail, le détenu, M. Kaboudvand, est un membre éminent de la société civile, fondateur d'une organisation des droits de l'homme et défenseur des droits de l'homme, qui voulait appeler l'attention du peuple de la République islamique d'Iran et de la communauté internationale sur les violations des droits de l'homme dont sont victimes les citoyens iraniens. M. Kaboudvand est donc l'un des nombreux militants des droits de l'homme qui ont été privés de leur liberté pour avoir dévoilé la détresse des prisonniers politiques et les mauvais traitements qui leur sont infligés.

18. Les charges retenues contre M. Kaboudvand sont les suivantes: a) création de l'Organisation des droits de l'homme du Kurdistan, organisation non enregistrée œuvrant en faveur des droits de l'homme; b) vaste propagande contre le régime iranien à travers la diffusion d'informations dénonçant les lois pénales islamiques; et c) plaider en faveur des prisonniers politiques. Ces «infractions» sont définies aux articles 498 à 500 des lois de sécurité du Code pénal islamique, rédigées en des termes généraux à l'excès. Les lois relatives de la sécurité interdisent diverses formes de propos, de réunion et d'expression, ce qui permet à l'État de les considérer de manière subjective et arbitraire, comme étant «contraires» à l'intérêt de la nation ou à la sécurité de la nation. L'article 498 des lois relatives à la sécurité érige en infraction la création de tout groupe qui a pour but de «troubler la sécurité nationale». L'article 500 prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à un an pour quiconque est reconnu coupable de «toute forme de propagande contre l'ordre de la République islamique d'Iran ou de propagande en faveur de groupes ou d'institutions hostiles à l'ordre public». L'exercice par M. Kaboudvand de son droit à la liberté d'opinion et d'expression a été interprété comme mettant en danger la sécurité nationale, et méritant une peine d'emprisonnement de dix ans ainsi qu'une peine d'emprisonnement supplémentaire d'un an pour propagande contre le système (la durée de cette peine a été réduite à six mois en appel).

19. Le Groupe de travail est préoccupé par la durée excessive de ces peines de prison qui ne sont nullement proportionnées aux prétendues «infractions» qui ne sont autres que l'exercice du droit fondamental à la liberté d'opinion et d'expression consacré par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits de l'homme auxquels le Gouvernement iranien est partie.

20. En ce qui concerne la procédure suivie après l'arrestation et le placement en détention de M. Kaboudvand, le Groupe de travail est très préoccupé par le non-respect des règles minimales à tous les stades de la procédure. Le Groupe de travail a appris que M. Kaboudvand avait été appréhendé sans mandat d'arrêt (ce qui n'a pas été démenti par le Gouvernement qui n'a pas répondu à la communication). Son domicile a été fouillé et ses effets personnels saisis sans mandat de perquisition. Il a été maintenu en isolement cellulaire pendant cinq mois (ce qui constitue des mauvais traitements, des sévices et même

¹ Disponibles à l'adresse: <http://www.unwgadatabase.org/un/>.

un acte de torture), en attendant l'ouverture de son procès. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que «la détention au secret prolongée pou[v]ait constituer une violation de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements contenue à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques». Il est à noter que M. Kaboudvand avait été arrêté le 1^{er} juillet 2007 et que son procès s'est ouvert le 25 mai 2008. Le procès a été reporté à maintes reprises, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

21. Quant au déroulement du procès, les informations reçues de la source font apparaître de graves violations du droit à un procès équitable consacré dans le droit national et international, en particulier de plusieurs dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La source précise que le procès s'est tenu à huis clos en vertu de l'article 188 du Code pénal, qui autorise une telle procédure pour préserver la moralité publique, élément qui n'a rien à voir avec l'affaire de M. Kaboudvand. Le fait que le procès s'est déroulé à huis-clos constitue une violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. L'accès aux services d'un défenseur doit être effectif, c'est-à-dire que les détenus doivent pouvoir s'entretenir avec leur avocat régulièrement, en privé et sans ingérence des autorités publiques. En l'espèce, il a été porté atteinte à ce droit puisque M. Kaboudvand n'a pas été autorisé à rencontrer son avocat selon les règles et à s'entretenir avec lui, en violation de l'article 14 b) et c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du premier paragraphe du principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

23. Les règles minimales énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est partie n'ont pas non plus été respectées dans le procès en appel. L'unique élément positif de ce procès est que la peine d'emprisonnement supplémentaire d'un an prononcée a été ramenée à six mois (la peine d'emprisonnement de dix ans a été maintenue). Il a été signalé que l'un des avocats en appel de M. Kaboudvand avait été emprisonné: il s'agit de M^{me} Nasrin Sotoudeh dont la détention a fait l'objet d'un avis du Groupe de travail².

24. M. Kaboudvand est en mauvaise santé et a eu deux attaques, et son état requiert impérativement un suivi médical. Malgré les ordonnances écrites rendues par les autorités judiciaires tendant à ce que lui soient prodigués les soins médicaux nécessaires, ce n'est qu'après un certain laps de temps, en janvier 2012, que des mesures ont été prises et que l'intéressé a été amené à l'hôpital afin de se soumettre à des examens.

25. Enfin, le Groupe de travail note que les autorités ont fixé un montant très élevé pour la caution de libération de M. Kaboudvand (150 millions de tomans équivalant à 150 000 dollars É.-U.). Cette somme exorbitante, qui est normalement fixée dans le cas d'infractions graves comme les meurtres, est disproportionnée par rapport aux faits reprochés à M. Kaboudvand et équivaut à un déni de justice.

Avis et recommandations

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Kaboudvand est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11, 18, 19 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

² Avis 21/2011 (République islamique d'Iran) disponible à l'adresse <http://www.unwgdatabase.org/un>.

27. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement iranien de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Kaboudvand, ce qui implique, entre autres, de veiller à ce que M. Kaboudvand reçoive les soins médicaux nécessaires.

28. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, le Gouvernement iranien devrait libérer M. Kaboudvand immédiatement et rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. Le Groupe de travail rappelle la demande adressée aux États par le Conseil des droits de l'homme les engageant à tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté. Les États sont également invités à coopérer avec le Groupe de travail et à répondre à ses demandes d'informations, ainsi qu'à accorder l'attention voulue à ses recommandations³.

[Adopté le 16 novembre 2012]

³ Résolution 15/18 sur la détention arbitraire adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quinzième session (A/HRC/RES/15/18), par. 3, 4 a) et 9.